

(2). Une personne ne doit pas être gardée en détention en application du paragraphe (1)

a) au-delà du septième jour qui suit son arrestation ou, si elle a été arrêtée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au-delà du septième jour qui suit cette date, à moins qu'avant l'expiration de ces sept jours, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait déposé au bureau du greffier de la Cour supérieure de juridiction criminelle de la province un certificat établi en vertu du présent article et attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, ou

b) après qu'un certificat délivré en vertu du présent article relativement à cette personne a été révoqué, ou que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue a d'autre façon consenti à ce que cette personne soit relâchée sous caution

(3). Lorsqu'une personne inculpée d'une...

[Traduction]

M. Baldwin: Monsieur le président, je voudrais demander au ministre d'élucider un aspect non seulement de cet amendement, mais de l'article initial. Je voudrais poser une question relative au certificat qui doit être délivré par le procureur général. Le certificat déclarerait qu'une raison valable existait pour la détention d'une personne, ce qui permettrait de détenir cette personne jusqu'à sept jours.

Le ministre peut-il dire si, à son avis, on songe à indiquer dans le certificat en quoi consiste cette raison valable ou si l'on dira simplement: «de l'avis du sous-signé, Jérôme Choquette»—ou qui que ce soit—il existe une raison valable pour la détention continue de—telle et telle personne? Dans ce cas, je craindrais cet article, car je dois dire en toute déférence que certaines des déclarations qui ont été attribuées au procureur général du Québec laissent entendre qu'il serait dangereux de laisser à la discrétion du procureur général, surtout de celui auquel j'ai fait allusion, le droit de signer simplement un certificat déclarant qu'il existe une raison valable.

A-t-on l'intention d'inclure dans le certificat autre chose que cette simple déclaration? D'autres raisons pourront-elles être données ou le procureur général pourra-t-il seulement invoquer la juste cause? S'il y en a, et ce que nous disons ici n'engage pas les tribunaux, je présume alors que le gouvernement et les membres du comité pensent que la situation sera signalée au procureur général.

• (3.50 p.m.)

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, si le député de Peace River compare l'alinéa a) de l'article 7 avec le Règlement original de la loi sur les mesures de guerre, il verra pourquoil les mots «juste cause» ont été insérés. Dans le Règlement, ce passage se lit ainsi:

Une personne arrêtée pour une infraction sous le régime de l'article 4 doit, en attendant le procès, être gardée en détention et ne peut, sans le consentement du procureur général de la province dans laquelle elle est détenue, être relâchée sous caution.

En d'autres termes, le refus ou l'octroi d'un cautionnement était laissé à la discrétion du procureur général. Ce pouvoir a été transféré au tribunal. La même chose s'applique ici. La décision est laissée à la discrétion du procureur général. La raison pour laquelle les mots «juste cause» ont été ajoutés ici c'est que, étant donné que nous

avons la Déclaration canadienne des droits qui prévoit qu'un cautionnement sera accordé pour une juste cause, il nous faut employer les mêmes termes pour faire cette exception à la Déclaration canadienne des droits qui confie au procureur général le soin de régler la question de refus de cautionnement. En d'autres termes, puisque, en vertu de la Déclaration canadienne des droits, le cautionnement doit être accordé lorsqu'il semble y avoir juste cause, les mots «juste cause» sont répétés ici pour montrer que le procureur général doit dire qu'il y a une juste cause de refus.

La réponse précise à la question du député, c'est que le procureur général n'aura pas à dire quelle est cette cause, mais simplement qu'à son avis elle existe. Les mots sont insérés ici pour qu'il soit bien clair que c'est une exception à l'application de la Déclaration des droits.

M. Baldwin: Le ministre estime-t-il qu'il faudrait préciser en quoi consiste la juste cause? Je comprends ses explications au sujet de l'inclusion de cette disposition et du rapport avec la Déclaration des droits; néanmoins le ministre est-il d'avis que des précisions s'imposent? Je ne veux pas insinuer qu'il faudrait fournir une foule de détails, mais une idée générale serait peut-être souhaitable. Le ministre pourrait prendre ce point en considération.

L'hon. M. Turner: Ici encore le procureur général de la province est le principal officier de justice et, dans l'exercice de sa discrétion, il est comptable à l'Assemblée législative et aux citoyens. Il lui appartiendra d'en établir le bien-fondé, mais je préférerais que ce soit laissé à sa discrétion.

M. Baldwin: Son opinion et la vôtre sur ce qui constitue une juste cause peuvent varier.

L'hon. M. Stanfield: On peut en dire autant de n'importe quoi.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. Lewis: Je veux simplement m'assurer que nous ne votons que sur le libellé différent proposé par le secrétaire parlementaire et que le vote ne met pas fin à l'étude de l'article 7.

M. le président: Le vote porte sur l'amendement à l'étude. Est-il adopté?

(L'amendement de M. Béchard est adopté.)

M. Gilbert: Monsieur le président, j'ai un amendement à proposer au libellé original de l'article 7, mais comme le secrétaire parlementaire en a présenté un dont les termes sont différents de ceux de l'article 7 initial, mon amendement devra se conformer à celui que l'on vient d'adopter. Le président a le texte de mon amendement. Pour plus de précision, je propose:

Qu'on modifie l'article 7(1) en en retranchant tous les mots après les mots «en attendant son procès» aux deuxième et troisième lignes, de sorte que le paragraphe se lise ainsi:

«Une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution, à moins qu'une cour ayant juridiction en vertu du Code criminel n'ordonne son relâchement sous caution.»